



## Arrêt

**n° 202 984 du 26 avril 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DASCOTTE**  
**Rue de la Poterie 28**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs X et X, tous de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la double décision par laquelle l'Office des Etrangers a refusé le visa [...], décisions datées du 01/03/2016 et notifiées [...] le 02/03/2016* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Remarques préliminaires

1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 18 mai 2016, les requérants ont régulièrement transmis au greffe un mémoire de synthèse, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

1.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième requérantes par le premier requérant. Après avoir invoqué l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé, elle expose, en substance, que « la partie défenderesse constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non ».

1.2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les enfants mineurs du premier requérant n'ont nullement leur résidence habituelle en Belgique, laquelle se situe dans leur pays d'origine, au Cameroun, au moment où l'exercice de l'autorité parentale est invoqué dans le cadre du présent recours. Ainsi, il ne peut être fait application du droit belge, comme le suggère la partie défenderesse dans sa note d'observations, mais bien du droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle, en l'occurrence le Cameroun.

Or, la partie défenderesse n'indique pas sur la base de quelles dispositions du droit camerounais elle pourrait se fonder pour contester la représentation des deuxième et troisième requérantes par le premier requérant devant le Conseil de céans.

Partant, l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut donc être retenue.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 7 décembre 2015, les deuxième et troisième requérantes ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre leur père de nationalité belge.

2.2. En date du 1<sup>er</sup> mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérantes une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire : En date du 07/12/2015, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur case de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [M. G. B.], née le 24/10/2000, et au nom de [K. F. D.], née le 28/10/2002,*

*toutes ressortissantes du Cameroun, en vue de rejoindre en Belgique, [T. J. F.], né le 13/07/19 73, de nationalité belge.*

*Considérant que l'Arrêté royal du 26/08/2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, stipule qu'afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, il suffit que la personne à rejoindre transmette la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale, éventuellement accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, ou du titre de propriété du logement qu'il occupe. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.*

*Considérant que Monsieur [T.J.F.] n'a pas produit de copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à sa résidence principale (Rue de [...] 90 à 7390 Quaregnon) ;*

*Considérant que le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.*

*Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*[...]*

*Motivation*

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'Introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen de « la violation des 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Ils exposent qu'il ressort « *de la double décision dont recours, [...] que le requérant n'aurait fourni aucun élément prouvant qu'il occupait un logement décent, ce qui est inexact ; qu'il a fourni le contrat de bail de l'immeuble qu'il occupait rue du [R.] à MONS à la date de la double demande de visa ; que la motivation de la double décision dont recours induit donc le Juge en erreur et l'empêche d'exercer son contrôle de légalité et partant, de valablement exercer son office sur base de la seule décision* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que le premier requérant « *n'a pas produit de copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à sa résidence principale (Rue de [...] 90 à 7390 Quaregnon) ; [...] que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* ».

La partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué et soutient avoir « *fourni le contrat de bail de l'immeuble qu'il occupait rue du [R.] à MONS à la date de la double demande de visa* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les requérants avaient produit à l'appui de leur demande de visa, introduite le 7 décembre 2015, plusieurs documents dont précisément un contrat de bail conclu en date du 10 novembre 2009 et enregistré le 29 août 2014, lequel portait sur la résidence principale du premier requérant, située sur la rue du [R.] à 7000 Mons. Les requérants avaient également fourni une composition de ménage datée du 30 juillet 2015, de laquelle il ressort que la résidence principale du premier requérant est située à l'adresse précitée.

Le Conseil observe également qu'il figure au dossier administratif un document intitulé « *historique des données du RN* », lequel est tiré du Registre National par la partie défenderesse à la date du 23 décembre 2015 et qui indique que le premier requérant a pour résidence principale l'adresse précitée, rue du [R.] à 7000 Mons.

Dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la base que le premier requérant « *n'a pas produit de copie du contrat de bail*

*enregistré ou du titre de propriété affecté à sa résidence principale (Rue de [...] 90 à 7390 Quaregnon) », alors qu'un contrat de bail dûment enregistré a été produit à cet égard et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse aurait contesté, à la suite d'autres informations en sa possession, le contrat de bail produit par les requérants.*

Par ailleurs, le Conseil observe que ni le « *formulaire de décision visa regroupement familial* », ni aucun document figurant au dossier administratif, n'indique que le premier requérant aurait eu pour résidence principale, au moment de l'introduction de la demande de visa en date du 7 décembre 2015, l'adresse que la partie défenderesse invoque dans la décision attaquée.

4.3. Il en résulte que le premier moyen, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, qui expose que « *la partie défenderesse a cependant constaté que le regroupant n'a pas produit de telles preuves d'un logement suffisant ; [qu'] elle en a donc valablement déduit que les conditions légales du regroupement familial ne sont pas remplies en l'espèce et a refusé le visa sur cette base* », n'est pas de nature à renverser les développements qui précèdent.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> mars 2016, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE